

**Décision** : n° 080 / 2018

**Objet** : Contrat de prestations de maintenance et entretien des installations de chauffage et système de climatisation – Type 2.

## **DECISION DU MAIRE**

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération n° 2454-2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire,

**Considérant** le point n°4 de l'article L.2122-22 du CGCT déléguant le droit de prendre toute décision concernant :

- la passation et la signature de l'ensemble des marchés de fournitures et de services inférieurs à 90 000 € HT,
- la passation et la signature de l'ensemble des marchés de travaux inférieurs à 209 000 € HT,
- l'adoption de leurs avenants,
- l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés, quel que soit leur montant, dont notamment les décisions de reconduction et résiliation,

**Considérant** que la demande de devis a été effectuée sur la plateforme MarchesOnline.com le 15 mai 2018, n° 4731905,

**Considérant** qu'une seule offre a été reçue, émanant de la société DALKIA,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de maintenance et entretien des installations de chauffage et système de climatisation – Type 2 avec la société DALKIA, ZAC de Saint Christophe, 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE, pour la somme annuelle de 12 761,33 € TTC, d'une durée d'un an, renouvelable une fois, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits sont prévus sur l'exercice 2018 ;

**ARTICLE 3 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- la société DALKIA, ZAC de Saint Christophe, 91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

Marolles-en-Brie, le 29 juin 2018



Sylvie GERINTE,  
Maire de Marolles-en-Brie



**SERVICE SOURCING & DEVIS**

**Certificat de mise en concurrence**

15/05/2018 10:05

N° de la demande 4731905

Nous vous confirmons la bonne réception de votre demande faite sur Marchés Online.



**Vos coordonnées**

Mme DIMNET-HAUTION GHISLAINE  
Travaux / Exploitation / Production  
MAIRIE DE MAROLLES EN BRIE  
21940048800017  
2 chemin de Derrière les Clos  
94440 MAROLLES EN BRIE  
FRANCE

**Fournisseurs sollicités**

**RAISON SOCIALE** : INFOPRO DIGITAL

**Email de contact** : dfayolle@infopro-digital.com

**Téléphone** : 01 40 13 34 97

**Adresse** : 10 Place du Général de Gaulle

**CP** : 92160

**Ville** : ANTONY

**RAISON SOCIALE** : ENGIE entreprises et collectivités (invité)

**Email de contact** : espace-entreprise@engie.com

**Téléphone** : 01 73 27 14 23

**Nom** : Service commercial

**RAISON SOCIALE** : DALKIA (invité)

**Email de contact** : contact-collectivites@dalkia.fr

**Téléphone** : 01 71 00 71 00

**Nom** : Service commercial

**RAISON SOCIALE** : CORIANCE (invité)

**Email de contact** : eric.delage@groupe-coriance.fr

**Téléphone** : 01 69 67 97 00

**Nom** : Service commercial

**RAISON SOCIALE** : Courteille SAS (invité)

**Email de contact** : fernando.almeida@courteille.fr

**Téléphone** : 01 83 76 11 14

**Nom** : Service commercial

**RAISON SOCIALE** : Proxiserve (invité)

**Email de contact** : 75@proxiserve.fr

**Téléphone** : 08 10 72 42 71

**Nom** : Service commercial

### Détail de votre demande

#### Message

CONTRAT DE MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE 8 CHAUDIERES ET 1 CLIMATISATION POUR UN AN RENOUVELABLE UNE FOIS -  
VISITE SUR PLACE NECESSAIRE - CONTACTER SERVICES TECHNIQUES POUR RDV AU 01 45 10 03 30

#### Documents associés

› DEVIS2018-CHAUFFAGE-LISTE SITES.doc

#### Délai de mise en œuvre

Moins de 1 mois





**Contrat de prestation de maintenance et d'entretien des  
installations de chauffage et système de climatisation de  
type P2**

**Commune de Marolles en Brie  
Place Charles de Gaulle  
94440 MAROLLES EN BRIE**

**CONCLU ENTRE**

**Commune de Marolles en Brie  
Place Charles de Gaulle  
94440 MAROLLES EN BRIE**

Représentée par son **Maire en exercice**

Ci-après dénommée le " Client "

**D'UNE PART**

**ET**

**DALKIA**

Société anonyme au capital social de 220 047 504 euros,  
Dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille (59350) - 37, avenue du Maréchal de Lattre de  
Tassigny,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° B 456 500 537,

Son service commercial est situé **6 Rue la Marnière, ZAC Saint Christophe, 91800 BOUSSY SAINT  
ANTOINE,**

Représentée par **Monsieur Pierre MANGIN, Responsable Commercial Collectivités Ile de France,**

Ci-après dénommée "le Prestataire"

**D'AUTRE PART**

## Sommaire

<b>Chapitre 1 - STIPULATIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 - Objet .....	4
ARTICLE 2 - Documents contractuels .....	4
ARTICLE 3 - Entrée en vigueur et durée du contrat.....	5
ARTICLE 4 - Phases d'exécution contractuelle .....	5
ARTICLE 5 - Paramètres d'activité du Client .....	5
ARTICLE 6 - Règles d'Hygiène et de Sécurité .....	6
ARTICLE 7 - Obligations générales du Client.....	8
ARTICLE 8 - Exclusivité .....	10
ARTICLE 9 - Principe de collaboration .....	10
<b>Chapitre 2 - MODALITES D'EXPLOITATION</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 10 - Obligations générales liées à l'exploitation.....	11
ARTICLE 11 - Obligations spécifiques d'exploitation .....	11
ARTICLE 12 - Conditions de fonctionnement des installations .....	13
ARTICLE 13 - Prestations non conformes .....	13
ARTICLE 14 - Pénalités forfaitaires et exonération.....	14
<b>Chapitre 3 - CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 16 - Prix.....	16
ARTICLE 17 - Impôts, taxes, redevances ou contributions de toute nature.....	16
ARTICLE 18 - Révision des prix.....	16
ARTICLE 19 - Modalités de facturation et de paiement .....	17
ARTICLE 20 - Défaut de paiement.....	18
<b>Chapitre 4 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 21 - Responsabilité .....	19
ARTICLE 22 - Assurances.....	20
<b>Chapitre 5 – ADAPTATION-MODIFICATION-CESSION DU CONTRAT</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 23 - Adaptation du contrat.....	20
ARTICLE 24 - Cession / Transfert .....	21
ARTICLE 25 - Avenant .....	21
ARTICLE 26 - Cessation normale des relations contractuelles .....	21
ARTICLE 27 - Cessation anticipée des relations contractuelles.....	21
ARTICLE 28 - Force majeure .....	22
<b>Chapitre 6 - CLAUSES DIVERSES</b> .....	<b>24</b>
ARTICLE 29 - Propriété Industrielle .....	24
ARTICLE 30 - Confidentialité.....	24
ARTICLE 31 - Intégralité .....	25
ARTICLE 32 - Tolérance.....	25
ARTICLE 33 - Litiges.....	25
ARTICLE 34 - Election de domicile .....	26
<b>Annexe 1 Procès verbal de prise en charge</b> .....	<b>27</b>
<b>Annexe 2 Programme d'entretien préventif</b> .....	<b>28</b>
<b>Annexe 3 liste des sites concernés par le contrat chauffage</b> .....	<b>34</b>

## Chapitre 1 - STIPULATIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat est de type P2 PF (prestation de service) dans lequel le Client confie au Prestataire, qui l'accepte, l'exécution des prestations suivantes :

- Maintenance et entretien des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'air et VMC des installations listées ci-dessous. Les installations et équipements compris dans le périmètre des prestations sont définis en Annexe 3.
- Maintenance et entretien du système de climatisation de la salle informatique de la Mairie

#### **Installations prises en charge:**

- ↓ Groupe scolaire de la Foret
- ↓ Ecole maternelle des Buissons
- ↓ Services Techniques
- ↓ MAM - DOJO
- ↓ Ecole primaire des Buissons et Espace des Buissons
- ↓ Ronde des 4 saisons
- ↓ Logement gardien des Services Techniques
- ↓ Mairie et Bâtiments Annexes

#### **La prise en charge au titre du P2 du système de climatisation de la salle informatique de la Mairie**

Les prestations de maintenance et d'entretien (P2) font l'objet d'un règlement forfaitaire.  
La fourniture du combustible nécessaire au fonctionnement des installations est à la charge du client

Le prestataire s'engage à assurer l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir l'état de fonctionnement des équipements confiés dans le cadre du présent contrat .

Le Prestataire exécutera ses prestations en pleine indépendance. A cet effet, il s'engage à affecter à la réalisation des prestations une équipe, un responsable et des collaborateurs dont le nombre et la qualification lui permettent d'accomplir les prestations objets des présentes.

Le Prestataire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 - Documents contractuels

Le présent contrat formé entre les Parties forme un tout indissociable et est composé des documents suivants : le présent contrat et ses annexes numérotées :

- Décomposition des prix par site
- Annexe 1 : Procès-verbal de prise en charge ou de mise en exploitation de l'installation,
- Annexe 2 : Programme d'entretien préventif
- Annexe 3 : Installations et équipements compris dans le périmètre des prestations

Les annexes au présent contrat ont valeur contractuelle, dès lors qu'elles sont valablement signées par les parties, qu'elles aient apposé leur signature au moment de la conclusion du présent contrat ou postérieurement.

En cas de contradiction entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaut.

### **ARTICLE 3 - Entrée en vigueur et durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur à compter de **sa date de signature** pour une durée de **(1) un an**. A échéance, Il sera renouvelable pour une nouvelle période d'un an

### **ARTICLE 4 - Phases d'exécution contractuelle**

Il sera établi contradictoirement dans les 10 jours calendaires suivant la signature du présent contrat :

- un procès-verbal contradictoire de prise en charge des installations et équipements

### **ARTICLE 5 - Paramètres d'activité du Client**

La détermination des obligations du Prestataire au titre des prestations techniques, ainsi que sa rémunération, sont conditionnées aux paramètres d'activité du Client existant à la date de signature du présent contrat, et notamment :

- la nature de l'activité, étendue et modalités d'exécution de celle-ci,
- la charge de production, quantitative et qualitative,
- la fréquentation / occupation des locaux,
- les horaires,
- le dimensionnement des locaux,
- les caractéristiques des équipements,
- l'historique des installations,
- la nature des outils de production, des matériels informatiques (serveurs...).

L'engagement du Prestataire au titre des présentes, l'est notamment en considération des éléments ci-dessus communiqués par le Client pour l'établissement du prix des prestations.

S'il s'avérait que tout ou partie des éléments ainsi communiqués ne correspondaient pas ou plus à la réalité, les parties appliqueront les dispositions du chapitre 5.

Par conséquent, le Client informera Le Prestataire, par tous moyens écrits, de toutes les variations des paramètres d'activité ayant servi de base à la détermination des obligations du Prestataire, dès lors qu'il en aura connaissance.

## ARTICLE 6 - Règles d'Hygiène et de Sécurité

### 6.1 - Principes généraux

Sauf en ce qui concerne l'objet du présent contrat, le Client demeure seul responsable de la mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer, sur le site, la sécurité des biens et des personnes.

Le Prestataire s'engage à respecter les consignes de sécurité applicables sur le site, qui lui auront été notifiées par le Client, par LRAR ou remise en mains propres contre récépissé et à autoriser à tout moment, le passage et l'intervention des prestations de sécurité du Client.

Toutefois, le Client doit strictement respecter, à tout moment, les obligations incombant aux employeurs en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, concernant notamment les locaux, matériels et mobiliers utilisés par les salariés du Prestataire (Installations, sanitaires, vestiaires, etc.).

Le Client s'engage à coopérer avec Le Prestataire, afin de lui permettre de respecter tous les devoirs que les articles L. 4111-1 et suivants du Code du travail, notamment, imposent à l'employeur pour la sécurité de ses salariés.

- 6.1.1. En particulier, le Client s'engage à respecter les dispositions de l'article R. 4511-1 du Code du Travail (issues du décret n° 92-158 du 20 février 1992), et celles qui viendraient à le modifier ou à le remplacer et notamment informer Le Prestataire en temps utile des risques professionnels auxquels les salariés de ce dernier pourraient être exposés dans l'établissement, et à prendre sans délai toutes les mesures adéquates de protection et de salubrité.
- 6.1.2. Le Client s'engage également à respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et les dispositions qui viendraient à la modifier ou à la remplacer et notamment informer Le Prestataire en temps utile des risques professionnels auxquels les salariés de ce dernier pourraient être exposés dans l'établissement, et à prendre sans délai toutes les mesures adéquates de protection et de salubrité.

### 6.2 – Amiante

Conformément aux articles R.1334-14 à R.1334-29 du code de la Santé publique relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la signature du contrat ou au plus tard deux mois après la prise en charge de l'Installation existante, le Client remettra au Prestataire :

- une copie du Dossier Technique Amiante du ou des bâtiments concernés, mentionnant les locaux visités, faisant partie du périmètre du contrat,
- un exemplaire du Plan de prévention (articles R. 4511-1 à R.4512-12 du code du travail) signé des parties.

Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans l'environnement de travail du Prestataire (faux-plafond, plâtre amianté, revêtement de sol, ...), le Client procédera aux mesures

d'empoussièrement afin de garantir que la valeur limite d'empoussièrement est inférieure à 5 fibres/litre.

Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans un des composants de l'Installation (joint, tresse, conduit en fibrociment, ...) sur lequel le Prestataire intervient, le Client missionnera un laboratoire pour effectuer un prélèvement, analyser l'échantillon, et procéder à une mesure d'empoussièrement.

Dans les deux cas, si les valeurs analysées sont supérieures aux valeurs limites d'exposition, le Client fera réaliser les travaux de désamiantage ou de confinement auxquels il est soumis par texte de lois.

Dans la période qui couvre le début de la prise en charge des installations jusqu'à l'obtention des documents et des résultats des mesures, le Prestataire ne sera pas en mesure d'assurer pleinement l'exploitation des installations et le contrat sera réputé être un contrat avec obligation de moyens. Une fois l'ensemble des données ayant été porté à la connaissance du prestataire, et les obligations du Client couvertes, le contrat redeviendra un contrat avec obligation de résultats.

### 6.3 - Développement bactériologique de type légionella

Le Client pourra demander au Prestataire, dans le cadre d'un avenant au présent contrat, qu'il prenne sur le site des mesures visant à limiter le risque en matière de développement bactériologique de type légionella, ces mesures n'ayant pas pour effet de garantir l'éradication définitive de la bactérie.

Compte tenu des connaissances techniques et bactériologiques en la matière, le Prestataire ne pourra être tenu, à ce titre, que d'une obligation de moyens.

Le Prestataire n'encourra aucune responsabilité de quelle que nature que ce soit en raison de la présence de la maladie de la légionellose (ou de toute autre maladie) sur le site du Client.

Le Client s'engage donc à indemniser et garantir le Prestataire contre toute réclamation de la part de tiers au présent contrat.

Cette clause n'affranchit pas le Prestataire de sa responsabilité d'effectuer les prestations conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 7 - Obligations générales du Client**

### **7.1 – Accès**

Le Client garantit au Prestataire, à ses agents et son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants, le libre accès au(x) site(s) pour l'exécution de ses prestations. Le Prestataire respectera les consignes de sécurité et le règlement intérieur applicable sur le site du Client.

Toute entrave de toute nature emportera la suspension du Contrat, laquelle ne pourra devenir effective qu'après notification, par tout moyen écrit (notamment télécopie, courriel) par le Prestataire au Client, de l'impossibilité d'accéder au site.

La suspension des prestations par le Prestataire ne sera levée qu'après que le Client aura pris toutes les mesures effectives, et en aura informé le Prestataire par tout moyen écrit, destinées à supprimer les entraves précédemment constatées.

### **7.2 – Assurances**

Le Client souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à sa qualité d'occupant de l'Immeuble et d'utilisateur des installations et équipements et contre les divers risques professionnels de son activité, les risques d'accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit causés à des tiers.

### **7.3 – Mise à disposition**

Le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire pendant toute la durée du contrat à titre gratuit:

- le ou les locaux ainsi que les moyens spécifiques, tels que les liaisons téléphoniques, nécessaires à l'exécution des prestations (locaux des chaufferies, soutes et sous stations, et éventuellement d'autres locaux techniques ;Le Client :
- S'interdit d'utiliser à d'autres fins que celles prévues au présent contrat les locaux techniques et installations mis à la disposition du Prestataire ;
- Maintient clos et couverts et en bon état les locaux mis à la disposition du Prestataire conformément à ses propres règlements de police et d'assurance;
- Assure à ses frais toutes les prestations et fournitures, telles que l'eau, l'électricité, lignes téléphoniques et téléphone, plus généralement, toutes les dépenses non spécifiquement définies au contrat qui ne sont pas la charge du Prestataire, et qui sont nécessaires à la bonne marche de l'installation et à la bonne mise à disposition des locaux ;
- Garantit, lorsque la ou les installations se trouvent en terrasse, que le gros œuvre est parfaitement étanche pour pallier toute infiltration dans les locaux périphériques.

#### **7.4 – Conformité avec la législation et la réglementation**

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage à ce que, au jour de la signature du Contrat, l'Installation soit conforme à la législation et la réglementation en vigueur à cette date.

A défaut, Le Prestataire a la faculté de ne pas commencer ou de suspendre à tout moment l'exécution de ses propres engagements, jusqu'à ce que le Client établisse avoir mis l'installation en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Si le Client est propriétaire d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est seul responsable de la mise en conformité de l'installation aux évolutions ou changements de la réglementation afférente.

En cas de modification de la législation, des normes ou de la réglementation pendant la durée du Contrat, de même, en cas d'évolution des paramètres d'activité qui rendrait l'installation non-conforme à la réglementation, ou inapte à satisfaire aux exigences de la réglementation, le Client assume, seul, l'entière responsabilité administrative, civile, pénale, technique et financière de la mise en conformité ou à niveau de l'installation.

Dans cette hypothèse, les parties ont l'obligation de se rapprocher pour décider des mesures à prendre et des conditions de mise en œuvre, conformément à l'article 22, ci-après.

Pour le cas où l'installation n'est plus en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, Le Prestataire a la faculté de suspendre l'exécution de ses engagements jusqu'à ce que le Client établisse sa mise en conformité.

Dans l'hypothèse où des travaux ont été nécessaires et jusqu'à ce que l'installation soit mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, toutes les conséquences résultant de cette situation pèseront exclusivement sur le Client. Ce dernier relèvera donc Le Prestataire de toute dette qui viendrait à être mise à sa charge de ce chef.

#### **7.5 – Prestations à la charge du Client (obligations réglementaires de contrôle, de surveillance, d'inspection ...)**

Le Client conserve à sa charge l'entretien des installations, les fournitures et de manière générale toutes les prestations qui n'incombent pas au Prestataire dans le cadre du présent contrat.

De même, le Client conserve la charge financière de toute obligation réglementaire de contrôle, de surveillance et d'inspection des installations notamment au titre de la sécurité des installations, des appareils à pression, de la protection de l'environnement et des installations classées, sauf celles que le titulaire se doit de réaliser en tant que prestataire et qui sont strictement fixées par la réglementation.

La responsabilité de faire procéder à ces contrôles incombe au Client. Dans ce cas, le Prestataire informe le Client de la nature et de la périodicité de ces contrôles et visites.

## **7.6 - Documentation**

Lors de la phase de prise en charge, le Client s'engage à mettre à la disposition du Prestataire sur support lisible, compréhensible et en langue française, pour l'exécution de ses prestations, les documents suivants :

- plans et schémas à jour de l'installation et des équipements,
- documentation technique de l'installation et des équipements existants,
- documents justifiant la conformité des installations et équipements à la réglementation (certificat amiante, déclaration ICPE par exemple),
- rapport des organismes de contrôle et de vérification,
- historique du fonctionnement des équipements existants,
- et, de façon plus générale, tout autre document indispensable à l'exécution des prestations.

Un inventaire de la documentation mise à disposition du Prestataire sera établi contradictoirement avant le terme de cette phase.

Le Client s'engage à fournir, pendant toute la durée du contrat, tout autre document ou tout document déjà fourni faisant l'objet d'une modification ou d'une mise à jour. En cas d'exécution de travaux par le Prestataire qui justifieraient la mise à jour de la documentation, celle-ci sera effectuée par le Prestataire.

Le Client s'engage également à tout mettre en œuvre pour demander directement aux fournisseurs de l'installation et obtenir d'eux les éléments complémentaires dont la connaissance par le Prestataire apparaîtra nécessaire pour l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

A la fin du contrat, au jour de l'établissement du Procès-verbal de restitution des installations, le Prestataire restituera au Client la documentation mise à sa disposition, mise à jour le cas échéant.

## **ARTICLE 8 - Exclusivité**

Pour la durée des présentes et s'agissant de l'installation visée à l'Annexe [3], le Client réserve au Prestataire l'exclusivité de l'exploitation. Le Client réserve également au Prestataire l'exclusivité de la fourniture des combustibles ou énergies nécessaires à cette exploitation.

En conséquence, le Client s'interdit, sauf cas de force majeure, d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par une tierce entreprise, les prestations confiées au Prestataire par le présent contrat.

## **ARTICLE 9 - Principe de collaboration**

Les parties conviennent de se réunir à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties :

- en cas de rectification ou de variation significative des paramètres d'activité ayant servi à la détermination des obligations du Prestataire telles que définies par les présentes;
- à l'occasion de tout événement couvert par les articles 4, 21 et 22 ou de tout autre événement qui aurait un incident sur l'équilibre économique et financier du présent contrat.

## Chapitre 2 - MODALITES D'EXPLOITATION

### ARTICLE 10 - Obligations générales liées à l'exploitation

#### **10.1 - Information, conseil et veille réglementaire**

Le Prestataire assure auprès du Client un devoir de conseil et d'information notamment en matière de veille technologique et réglementaire.

#### **10.2 - Suivi de l'exploitation**

A la demande du Client, une réunion de suivi de l'exploitation pourra avoir lieu chaque année.

#### **10.3 - Outils de suivi de l'exploitation**

Le Prestataire mettra en place des outils et supports servant au suivi des visites, opérations et interventions effectuées.

A titre indicatif, ces outils et supports sont les suivants :

- Livret de chaufferie
- **Outils de communication via Internet (Declic) permettant d'effectuer les demandes de dépannage en ligne et de suivre la nature des dépannages effectués.**

### ARTICLE 11 - Obligations spécifiques d'exploitation

#### **11.1 - Au titre de la fourniture du combustible (P1)**

Sans objet

#### **11.2 - Au titre des prestations de maintenance et de dépannage (P2)**

##### **(a) Prestation de conduite**

La conduite de l'installation comprend l'ensemble des actions physiques nécessaires pour provoquer le fonctionnement optimum de l'installation dans le but d'obtenir le résultat recherché.

A titre indicatif, le Prestataire réalise:

- la mise en route et l'arrêt des installations prises en charge, sur simple demande téléphonique du Client, confirmée par écrit ultérieurement ;
- le contrôle régulier du fonctionnement normal des installations ;
- les opérations de service des installations, purges d'air, appoints d'eau ;

(b) Prestation de maintenance

Le Prestataire assure aussi la maintenance qui correspond à l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir l'installation dans un état apte à assurer un service déterminé.

S'agissant du chauffage, le Prestataire se réserve la possibilité d'arrêter l'installation dans les seuls cas d'urgence, pendant la période effective de chauffage. Les opérations d'entretien nécessitant l'arrêt de l'installation doivent être assurées en dehors de cette période.

Lorsque le Prestataire a en charge la fourniture d'eau chaude sanitaire, le Prestataire se réserve la possibilité d'interrompre le service pour les travaux d'entretien annuel, dans des conditions fixées à l'article 12.2-(a) ci-après, après en avoir avisé le Client.

Les dates d'arrêt pour entretien sont définies en accord avec le Client, sauf en cas d'urgence.

(c) Prestation de dépannage

Par dépannage, il y a lieu d'entendre les opérations pouvant être effectuées par un seul agent, permettant de localiser, sans outillage lourd, encombrant ou spécifique, les causes des anomalies de fonctionnement, de les supprimer ou à défaut de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal des installations, compte tenu de leur état et des moyens disponibles.

Sur simple appel téléphonique justifié ou alarme émanant du Client ou de son représentant au numéro suivant

**0810 804 805**

Le Prestataire devra se rendre sur site dans les 4 heures suivant l'appel **7J/7 – 24H/24**.

Les opérations de dépannage se feront sous réserve de la possibilité d'accès, à l'installation concernée, par le personnel du Prestataire.

Sont exclus des opérations de dépannages :

- les gros travaux de remise en état des installations,
- les opérations nécessitant le changement de pièces non disponibles ou non accessibles,
- les opérations nécessitant l'intervention d'une main d'œuvre relevant d'autres spécialités. Dans ce cas, le Prestataire adressera dans les plus brefs délais au Client, un devis des travaux à réaliser ; ces travaux ne pouvant avoir lieu qu'une fois le devis accepté et signé par le Client,
- la fourniture des pièces détachées.

Tout dépannage injustifié sera refacturé au client, il en sera ainsi notamment lorsque l'intervention ne concerne pas le périmètre du contrat ou qu'il concerne le périmètre sans pour autant être du ressort des missions du prestataire, en cas de demande d'intervention sur une pièce sous garantie constructeur- fournisseur et non installée par le prestataire.

## **ARTICLE 12 - Conditions de fonctionnement des installations**

### **12.1 – chauffage des locaux**

#### **(a) Période de fourniture**

Les dates de début et de fin de la saison de chauffage sont : 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin, période au cours de laquelle le Prestataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 24 heures de la demande du Client. Dans cet intervalle, le client fixera selon les nécessités saisonnières, les dates précises de début et de fin de la « période effective de chauffage ». Pendant la « période effective de chauffage » le Prestataire se réserve la possibilité d'arrêter l'installation dans les seuls cas d'urgence. Les opérations d'entretien nécessitant l'arrêt de l'installation doivent être assurées en dehors de cette période.

En dehors de la saison de chauffage, toute demande de chauffage faite par le Client reste soumise à l'accord préalable du Prestataire qui doit donner sa réponse dans les 24 heures de la réception de la demande écrite du Client.

## **ARTICLE 13 - Prestations non conformes**

Les prestations sont considérées comme non-conformes et sanctionnées par une pénalité forfaitaire indépendamment de la suppression du règlement de la prestation non exécutée, si :

### **13.1 - Retard ou interruption**

#### **(a) Chauffage des locaux**

Le chauffage des locaux est mis en route avec un retard de plus de 12 heures ouvrées consécutives, suite à une demande écrite, hors jours fériés et week-end.

Sont assimilés à ce cas, tout retard et interruption entre 5 heures et 12 heures consécutives mais dont la durée totale cumulée pendant la saison de chauffage est supérieure à vingt-quatre heures.

Entre le début et la fin de la période de chauffage, en dehors des périodes d'arrêts programmés, le Prestataire est responsable des interruptions de services, partielles ou totales.

Une pénalité forfaitaire de retard lui sera imputée, à compter de l'instant où le Client l'aura mis en demeure par tout moyen pourvu qu'il contienne une indication précise de jour et d'heure de réception par le Prestataire et jusqu'à rétablissement total des services.

Le montant total de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours, par arrondissement au nombre entier le plus proche.

Les retards ou interruptions d'une durée, pris au cas par cas, inférieurs ou égaux à 12 heures seront comptabilisés en fin de saison de chauffage.

Si le montant obtenu est égal ou supérieur à 24 heures, la pénalité est fixée à l'article 15.

(b) Production d'eau chaude sanitaire

La fourniture d'eau chaude sanitaire sera considérée comme interrompue, si en dehors des périodes d'arrêts programmés pour entretien et des cas d'urgence, elle est interrompue pendant plus de 24 heures consécutives.

**ARTICLE 14 - Pénalités forfaitaires et exonération**

**14.1 - Constat des manquements ouvrant droit à pénalité**

Les manquements du prestataire à ses obligations, tels que définis au chapitre 2, lui seront signalés par le Client dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit téléphoniquement et confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception.

**14.2 - Franchise**

Retard ou interruption

- a) Chauffage des locaux = 5 heures par événement
- b) Production d'eau chaude sanitaire = 24 heures par événement

Insuffisance ou excès

- a) Chauffage des locaux = 5 heures par événement
- b) Production d'eau chaude sanitaire = 24 heures par événement

En cas de retard, interruption, insuffisance ou excès définis à l'article 13, la pénalité sera applicable au-delà des franchises fixées ci-dessus.

**14.3 - Montant des pénalités**

Les pénalités dues par le Prestataire en cas de retard, interruption, insuffisances ou excès définis ci-dessus sont plafonnées comme suit :

**14.3.1 Retard ou interruption**

- Chauffage des locaux : Pour retard, interruption, la pénalité par tranche de 24 heures est égale à 0,001 du P2 chauffage.
- Production d'eau chaude sanitaire : La pénalité par tranche de 24 heures est égale au tiers de la pénalité prévue pour retard - interruption de fourniture de chauffage.

### 14.3.3 Locaux et services concernés

Les pénalités seront calculées au prorata des locaux ou service faisant l'objet d'un défaut de fourniture.

### 14.3.4 Limitation des pénalités

L'ensemble des pénalités applicables annuellement est limitée à hauteur de 10 % du montant annuel HT de la prestation P2 Chauffage - Eau chaude sanitaire.

Les pénalités prévues ont le caractère d'une indemnisation forfaitaire et libératoire ; le montant de la réparation du préjudice en cas de retard , interruption, insuffisance ou excès est forfaitairement prévu, à raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les parties pour évaluer par avance ce montant.

### 14.3.5 Cas d'exonérations de pénalité

Aucune pénalité n'est due dans les cas suivants :

- Pendant la phase de prise en charge de l'installation
- Retard, interruption, insuffisance ou excès définis au chapitre 2 non imputable au Prestataire
- Tout vice ou défaillance de l'installation relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs du Client, autres que le Prestataire
- Tout fait d'un tiers mettant le prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations
- Tout fait du Client mettant le prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations
- Tout cas de force majeure ou assimilé visé à l'article " force majeure " ci-après
- Tout événement extérieur au Prestataire, y compris toute interruption ou insuffisance de services de distribution du gaz et de l'électricité, toutes modifications significatives des caractéristiques physiques des énergies ainsi fournies, tout contingentement des combustibles ou de toute fourniture nécessaire au fonctionnement de l'installation ou à la fourniture du service.
- Température extérieure inférieure à la température minimale de base
- Insuffisance de l'installation,
- Arrêt de l'installation en cas d'urgence
- Dommages atteignant l'installation et non imputables au Prestataire
- Défaut de fourniture n'ayant pas fait l'objet d'une constatation contradictoire

### Chapitre 3 - CONDITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 16 - Prix

Les prix de base seront les suivants :

La redevance contractuelle de base annuelle est fixée à : **10 634,44 €HT, soit 12 761,33 €TTC (TVA 20%)**

**Date de valeur au 1er Mai 2018**

Les prix sont décomposés par site dans le bordereau de décomposition de prix

Prix unitaire de main d'œuvre hors forfait : 70,53 €HT soit 84,64 €TTC

**Date de valeur au 1er Mai 2018**

#### ARTICLE 17 - Impôts, taxes, redevances ou contributions de toute nature

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance, contribution de toute nature ou prix grevant directement ou indirectement les prix, seront immédiatement répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tout impôt, autre que l'impôt sur les sociétés dû par le Prestataire au titre de son activité, généré par l'existence et le fonctionnement de l'installation confiée, demeurera à la charge exclusive du Client.

#### ARTICLE 18 - Révision des prix

Les prix de base mentionnés à l'article 16 correspondent aux conditions économiques à la date du 1<sup>er</sup> Mai 2018. Ces prix seront révisés à chaque facturation conformément aux formules de révision suivantes.

##### **18.1 Formule de révision du prix P2**

$$P2 = P2o \frac{ICH-IME}{ICHT-IMEo}$$

Avec :

P2 = prix révisé des prestations de conduite et de maintenance

P2o = prix de base des prestations de conduite et de maintenance tel que défini à l'article 16.

ICHT- IME = valeur finale pour le mois de règlement de l'Indice du Coût Horaire du Travail (Tous Salariés - section D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné - Base 100 = Décembre 2008) publié par le Moniteur ou toute autre revue et support internet spécialisés, connue à la date de facturation.

ICHT- IMEo = valeur initiale connue de ICHT- IME = 120,200 du 01/05/2018 (info. Le Moniteur)

### **18.3 Substitution automatique des indices**

Si l'un quelconque des indices ci-dessus ne pouvait plus être appliqué, pour quelque cause et titre que ce soit, il serait substitué automatiquement par l'indice de remplacement, ou, à défaut, par un indice de même valeur économique.

## **ARTICLE 19 - Modalités de facturation et de paiement**

### **19.1 - Modalités de facturation**

#### **19.1.1 - En cours de saison**

En cours de saison, il est émis des factures égales à 50 % des prix révisés en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation, et payables aux 30 Mars et 30 Juin de chaque année.

#### **19.1.2 - En fin de saison**

Chaque année, il est établi, pour les prestations de maintenance P2, un décompte définitif arrêté au 31 décembre tenant compte des prix ajustés en fonction :

- de la révision des prix, en intégrant dans les formules d'ajustement, en valeur finale, la valeur moyenne, au prorata du temps, des tarifs ou indices de la période contractuelle du chauffage et de l'eau chaude sanitaire,
- des modifications éventuelles de l'installation.

La différence entre ce décompte et la somme des factures émises en cours de saison fera l'objet d'une facture ou d'un avoir.

#### **19.1.3 - Prise d'effet en cours de saison**

Si du fait de la prise d'effet du contrat, la prise en charge de l'installation par le Prestataire intervenait postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier, les modalités de facturation définies ci-dessus ne seraient appliquées qu'à compter du 1<sup>er</sup> Janvier suivant.

Pendant la période couverte de la prise en charge jusqu'au 31 décembre, il serait établi mensuellement une facture calculée au prorata du temps des prestations fournies dans le mois considéré et tenant compte de la révision des prix.



## **19.2 - Modalités de paiement**

Le Client se libérera des sommes dues dans les 30 jours suivant la date d'émission des factures, par virement sur le compte ouvert par le Prestataire :

Titulaire : DALKIA

Domiciliation (banque) : SG PARIS ETOILE ENTR

SOCIETE GENERALE, 33 Avenue de Wagram, 75829 PARIS

Code banque : 30003

Code guichet : 03859

Numéro de compte : 00025150347

Clé RIB : 91

IBAN : FR76 3000 3038 5900 0251 5034 791

SIC-ADRESSE SWIFT: SOGEFRPP

## **ARTICLE 20 - Défaut de paiement**

Tout retard de paiement de facture par le Client donne lieu de plein droit, dès le lendemain des termes fixés ci-dessus, à des intérêts de retard calculés au taux EURIBOR 1 MOIS majoré de 4 points et qui ne peut, en tout état de cause, être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

En cas de retard dans le paiement des factures par le Client, et indépendamment des intérêts de retard fixés ci-avant, le Prestataire pourra suspendre ses prestations 15 jours après la survenance du terme de paiement, cette suspension se fera aux risques exclusifs du Client et jusqu'à complet paiement de toutes les sommes dues à la date de ce règlement, principal et intérêts.

La mise en œuvre des dispositions du présent article libère provisoirement le Prestataire de la totalité des obligations mises à sa charge, sans pour autant libérer le Client de ses propres obligations.

Le non-paiement à l'échéance de la mise en demeure entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat, cette dernière prenant effet 15 jours après l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec avis de réception postal, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par le Client, étant devenues immédiatement exigibles du fait de cette mise en demeure et sans autre formalité, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

## Chapitre 4 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

### ARTICLE 21 - Responsabilité

La responsabilité du Prestataire à l'égard du Client, liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée au-delà des forfaits résultant des stipulations de l'article 15 qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Dans ce cas, le Client devra prouver que ce manquement, cette faute ou cette omission est imputable au Prestataire et justifier des préjudices subis.

Dans cette hypothèse, le plafond de responsabilité du Prestataire est fixé à 2 millions d'euros par évènement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

Le Client renonce à recours contre le Prestataire et ses assureurs au-delà de ce plafond en nature et montant, et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Sauf cas de préjudice corporel l'action en responsabilité du Client devra être introduite dans un délai de 12 mois au plus tard après la survenance du fait dommageable. Au-delà l'action sera prescrite.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due dans les cas suivants :

- fait du Client (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du contrat) mettant le Prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations,
- fait d'un tiers (y compris l'inexécution des obligations mises à sa charge au titre du contrat) mettant le Prestataire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations,
- tout vice ou défaillance de l'installation relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs du Client, autres que le Prestataire,
- tout événement extérieur au Prestataire y compris toute interruption ou insuffisance de services de distribution du gaz et de l'électricité, toutes modifications significatives des caractéristiques physiques des énergies ainsi fournies, tout contingentement des combustibles ou de toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement de l'installation ou à la fourniture du service.
- toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité de DALKIA,
- tout cas de force majeure ou assimilé visé à l'Article « *force majeure* » ci-après.

## **ARTICLE 22 - Assurances**

Le Prestataire s'engage à souscrire et à maintenir au même niveau de couverture et de garantie, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance Responsabilité Civile, afin de pleinement garantir le Client au titre des responsabilités précitées découlant de l'exécution de ce contrat.

Un justificatif d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité est fourni par le Prestataire à la demande du Client.

## **Chapitre 5 – ADAPTATION-MODIFICATION-CESSION DU CONTRAT**

### **ARTICLE 23 - Adaptation du contrat**

Afin de maintenir l'équilibre économique et financier du contrat du fait de l'évolution des conditions ayant servi de base à sa conclusion, ledit contrat pourra faire l'objet d'un réajustement en cas de :

- Variation des paramètres d'activité ayant servi de base à la détermination des obligations du Prestataire et définis à l'Article « *paramètres d'activité du Client* » ;
- Modification de l'installation ou de ses caractéristiques techniques, ou adjonction d'équipements nouveaux décidée par le Client ;
- Modification de l'installation ou de ses caractéristiques techniques, ou adjonction d'installations nouvelles résultant d'instructions officielles ou de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ;
- Changement de législation ou de réglementation ayant un impact sur les conditions d'exploitation de l'installation ;
- En cas de réserves non levées telles que prévu à l'article « *phase contractuelle de prise en charge* ».

Ils sont notifiés par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

La proposition d'adaptation du contrat sera communiquée par écrit par le Prestataire au Client dans un délai convenu entre les Parties.

Sur la base de cette proposition, les Parties négocieront de bonne foi afin de parvenir à un accord sur les modifications à apporter dans un délai ne devant pas dépasser 3 mois à compter de la réception de la proposition.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté prenant en compte ces ajustements le contrat pourra être résilié par le Prestataire en application des stipulations de l'article « *Résiliation* ».

#### **ARTICLE 24 - Cession / Transfert**

Le présent contrat se poursuivra dans les cas de cession, apport, transfert, sous quelle que forme que ce soit. Dans tous les cas, les parties s'obligent à remettre un exemplaire du contrat à leur successeur, qui y sera tenu dans les mêmes termes et conditions.

#### **ARTICLE 25 - Avenant**

Toute modification quelconque des présentes, devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chaque cocontractant.

#### **ARTICLE 26 - Cessation normale des relations contractuelles**

A l'expiration du terme normal du contrat, le Prestataire s'engage à remettre au Client, l'installation en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu des obligations prescrites dans le présent contrat et de la vétusté résultant de l'usage des équipements en cause.

Cette remise de l'installation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat contradictoire annexé aux présentes, ou d'un constat unilatéral en cas d'absence du Client dûment et préalablement informé.

#### **ARTICLE 27 - Cessation anticipée des relations contractuelles**

##### **27.1 - Résiliation à l'initiative du Client**

La résiliation à l'initiative du Client ne peut intervenir que pour faute grave du Prestataire, après mise en demeure adressée à celui-ci d'y remédier, et non suivie d'effet.

En cas d'arrêt prolongé de l'installation d'une durée supérieure à 48 heures ou d'insuffisance persistante des prestations pendant une durée supérieure à 8 jours, imputable à une faute grave du Prestataire dans l'exécution de ses obligations, le Client pourra mettre en demeure le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à y remédier dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A l'issue de ce délai d'un mois, le Client pourra, en cas de persistance des manquements visés au paragraphe précédent, résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Client sera indemnisé dans la limite des montants fixés à l'article « pénalités ».

## **27.2 - Résiliation à l'initiative du Prestataire**

En cas de :

- 1) retard de plus de 60 jours dans le paiement des factures, et indépendamment des dispositions de l'article 22 « défaut de paiement » ;
- 2) non-exécution par le Client de la mise en conformité de l'installation, et/ou des obligations prévues au présent contrat ;
- 3) désaccord sur les conditions de réajustement du ou des prix ;

Le Prestataire pourra mettre en demeure le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à y remédier dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A l'issue de ce délai d'un mois et à défaut de suite donnée, le Prestataire pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties conviennent expressément que le Prestataire recevra du Client, dans le mois suivant la résiliation, une indemnité de cessation anticipée des relations contractuelles calculée comme suit :

Fixée à dix pour cent du montant hors taxes de la valeur du contrat restant à facturer jusqu'à l'échéance du contrat.

## **27.3 - Indemnité de reprise des équipements réalisés par le Prestataire**

Dans tous les cas de cessation anticipée du contrat, le Client versera au Prestataire une indemnité de reprise des équipements réalisés, calculée selon les tableaux d'amortissement qui auront été annexés aux avenants concernés.

Le règlement intégral de l'indemnité de reprise ainsi définie entraîne, après apurement des comptes, le transfert de propriété au profit du Client des équipements réalisés par le Prestataire.

## **ARTICLE 28 - Force majeure**

Sont considérés comme causes d'exonération libérant les parties de leur responsabilité ou de leurs obligations, tous les événements extérieurs aux parties rendant l'exécution des prestations impossible ou économiquement insoutenable - extérieur s'entendant notamment de non imputable à leurs associés, à leurs dirigeants, mais aussi à leurs préposés ou à tout tiers que l'une ou l'autre se serait, en fait ou en droit, substitué au moins pour partie dans l'exécution des engagements qui sont contractuellement les leurs ou qu'elles auraient laissé prendre en charge au moins partiellement ces engagements.

Sont considérés comme cas de force majeure notamment les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, le sabotage, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les coupures prolongées d'électricité, ainsi plus généralement, que tous les

événements qui auraient les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil.

Tout cas de force majeure est notifié par tout moyen par la partie empêchée, au plus tard dans les 10 (dix) jours suivant sa survenance.

Dès lors que les parties ont connaissance de cet événement, elles conviennent de se réunir dans les 24 heures et définiront, conformément à la procédure prévue dans l'article 10 « Principe de collaboration », les moyens nécessaires en vue de limiter les conséquences inhérentes à la survenance de l'événement en cause et de leur permettre de poursuivre l'exécution du contrat.

Dès la survenance de ce cas, la partie empêchée se trouvera, de plein droit, immédiatement libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ses engagements, durant une période maximale de 3 mois.

Si les conséquences du cas de force majeure persistaient au-delà de cette période, la partie empêchée sera, de plein droit, libérée définitivement et licitement d'avoir à exécuter ses engagements, l'autre ne pouvant lui réclamer la moindre indemnité de ce fait.

Sont considérés comme causes d'exonération libérant les parties de leur responsabilité ou de leurs obligations, tous les événements extérieurs aux parties rendant l'exécution des prestations impossible ou économiquement insoutenable - extérieur s'entendant notamment de non imputable à leurs associés, à leurs dirigeants, mais aussi à leurs préposés ou à tout tiers que l'une ou l'autre se serait, en fait ou en droit, substitué au moins pour partie dans l'exécution des engagements qui sont contractuellement les leurs ou qu'elles auraient laissé prendre en charge au moins partiellement ces engagements.



## Chapitre 6 - CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 29 - Propriété Industrielle

#### **29.1 - Propriété Industrielle du Prestataire**

Les dessins, plans, spécifications, instructions, manuels et autres documents créés, produits ou commandés par le Prestataire et se rapportant à l'exécution des prestations sur le site, et les droits d'auteur qui y sont liés ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle acquis par le Prestataire sont, seront et demeureront sa propriété.

Par ailleurs, les méthodes et le savoir-faire développés par le Prestataire sont et demeureront sa propriété exclusive.

Le Client s'engage expressément à ne pas communiquer par tous moyens ou utiliser à des fins personnelles tout ou partie de ce savoir-faire à tous tiers quels qu'ils soient, ni même la connaissance acquise dudit savoir-faire.

#### **29.2 - Fichiers - Données**

La reproduction ou l'utilisation par une partie, à d'autres fins que l'exécution du présent contrat, des éléments transmis par l'autre partie (données, fichiers, documents ou information de toute nature) sont interdites sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

#### **29.3 - Marques**

De convention expresse, le Prestataire est autorisé par le Client à utiliser la marque de ce dernier ainsi que sa marque figurative afin qu'elles figurent dans les documents commerciaux du Prestataire et notamment sur les fiches références élaborées par la Direction Commerciale de l'établissement du Prestataire concerné.

Cette autorisation d'usage, et non d'exploitation, au cas par cas fera nécessairement l'objet d'un accord préalable écrit.

Réciproquement, si le Client entend utiliser la marque et la marque figurative du Prestataire, cette autorisation d'usage fera l'objet d'un accord écrit préalable du Prestataire.

### ARTICLE 30 - Confidentialité

#### **30.1 - Informations visées**

Le Client reconnaît que l'existence du présent contrat, le cahier des charges, les informations, notamment techniques, commerciales et financières ou toute information, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat sont confidentiels. Il s'interdit de divulguer à un tiers ces informations, de les utiliser à des fins personnelles ou extérieures au présent contrat.

Cet engagement de confidentialité vaut pour l'exécution du présent contrat pour 5 ans après le terme du contrat.

### **30.2 - Divulgateion autorisée**

Chacune des parties pourra divulguer les informations qui seraient normalement considérées comme confidentielles, si et dans la mesure :

- où cela est requis par une loi à laquelle la divulgation est soumise, pourvu que la partie révélatrice ait pris toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher cette divulgation, avise immédiatement l'autre partie de cette exigence ainsi que des termes de celle-ci, et coopère raisonnablement afin de réduire au minimum l'étendue de la divulgation des informations ;
- où les informations sont tombées dans le domaine public sans que cela soit par la faute de l'une ou de l'autre des parties ;
- où l'autre partie a donné son consentement préalable écrit à une telle divulgation (un tel consentement ne devant pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable).

### **ARTICLE 31 - Intégralité**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature, ainsi que toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des parties.

Aucune des parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par le présent contrat qui a été signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

### **ARTICLE 32 - Tolérance**

Le fait par l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant du présent contrat, ne pourra être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme une renonciation de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions du présent contrat.

Toute modification quelconque du présent contrat, devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chaque cocontractant.

### **ARTICLE 33 - Litiges**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution, la résiliation ou l'opposabilité, seront résolus par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière, le Tribunal de Commerce du siège de l'Etablissement de DALKIA étant seul compétent.

**ARTICLE 34 - Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en première page des présentes.

Fait à BOUSSY SAINT ANTOINE, En 2 exemplaires

Le 25 Mai 2018, pour un début de contrat au 1<sup>er</sup> juillet 2018

**DALKIA**

Nom et prénom

**Monsieur Pierre MANGIN**

Responsable commercial Collectivités



  
6, rue de la Marnière  
ZAC Saint-Christophe  
91800 Boussy-Saint-Antoine  
SA au capital de 220.047.504 €  
436 500 537 RCS ILE DE FRANCE

**Le Client**

Nom et prénom

**Monsieur Le Maire en exercice**



## Annexe 1

### PROCES VERBAL DE PRISE EN CHARGE OU DE MISE EN EXPLOITATION DE L'INSTALLATION



PROCES-VERBAL DE PRISE EN CHARGE /  
RESTITUTION D'UNE INSTALLATION



PROCÈS VERBAL DE PRISE EN CHARGE / RESTITUTION (1)

(1) rayer la mention inutile

Établissement : ..... Code D : .....

Adresse : ..... Sous Code D : .....

CONTRAT :

AVENANT :

N° : ..... en date du : ...../...../.....

Documents principaux présents en chaufferies ou remis lors de la visite : .....

.....  
.....  
.....

Relevés des Compteurs / État stocks combustibles			État stocks Consommables / Pièces détachées		
Désignation	Valeur relevée	Unité	Désignation	Valeur relevée	Unité
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

État des lieux et des équipements / réserves : .....

.....  
.....  
.....

Travaux nécessaires : .....

.....  
.....  
.....

Représentants des parties concernées : (nom, prénom, fonction, raison sociale)

.....  
.....

Ce document ne préjuge ni des anomalies non décelées lors de la visite, ni des performances techniques de l'installation, qui ne se révéleront que lorsque les conditions de vérification seront réunies. En outre, il ne constitue en aucune manière un constat de conformité de l'installation, que seul un organisme de contrôle est en mesure d'établir.

Pour le Client

Pour Dalkia

Dates :

Visa :

Ce document est à l'usage des sociétés du Groupe DALKIA

FVPC 06/10/00

## Annexe 2

### PROGRAMME D'ENTRETIEN PREVENTIF

*Le programme de visite est dressé à titre indicatif et est susceptible d'être modifié en fonction de la réalité (Besoins, urgences ...) de l'exploitation des installations.*

<b>CHAUDIÈRES</b>							
<b>NOMENCLATURE</b>	<b>H</b>	<b>Q</b>	<b>M</b>	<b>T</b>	<b>S</b>	<b>A</b>	<b>SB</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
Contrôle température entrée / sortie			X				
Contrôle pression d'eau			X				
Contrôle d'étanchéité côté eau (raccord, joint)			X				
Contrôle de l'irrigation du générateur (méthode débit/température)			X				
Chasses aux points bas de la chaudière et sur pots à boue			X				
<b>GRAISSAGE</b>							
Graissage des charnières des portes et trappes des chaudières						X	
<b>NETTOYAGE</b>							
Nettoyage extérieur de la chaudière et maintien de la propreté			X				
Ramonage chaudières						X	
Vérification de l'état des surfaces (corrosion, entartrage) coté eau						X	
<b>CONDUIT DE FUMÉE</b>							
Ramonage du carneau						X	
Ramonage du conduit de fumée						X	
<b>VISITES ET CONTROLES CHAUDIÈRES</b>							
Contrôle surface chauffe et foyer (dépose brûleur)						X	
Examen des articulations et charnières des portes et trappes						X	
Contrôle usure électrode HT				X			
Contrôle régulation détendeur gaz, registre d'air et combustion brûleur				X			
Contrôle électrodes d'ionisation			X				
Contrôle servo moteur de volet d'air/gaz			X				

H → Hebdomadaire    Q → Quinzaine    M → Mensuel  
T → Trimestriel    S → Semestriel    A → Annuel    SB → Selon besoin

*Contrat de prestation de maintenance et d'entretien de chauffage et système de climatisation  
94440 Marolles en Brie*

REGULATION							
NOMENCLATURE	H	Q	M	T	S	A	SB
<b>REGULATION FONCTIONNEMENT</b>							
Contrôle point de consigne thermostat ou sonde			X				
Contrôle sécurité manque d'eau					X		
Contrôle vanne motorisée ouverture-fermeture-course-étanchéité			X				
Servomoteur contrôle plage de fonctionnement, réglage				X			
Mise à l'heure des horloges (horaire été/hiver)					X		
Contrôle action du régime du ralenti				X			

H → Hebdomadaire    Q → Quinzaine    M → Mensuel  
T → Trimestriel    S → Semestriel    A → Annuel    SB → Selon besoin

<b>ELECTRICITE</b>							
<b>NOMENCLATURE</b>	<b>H</b>	<b>Q</b>	<b>M</b>	<b>T</b>	<b>S</b>	<b>A</b>	<b>SB</b>
<b>ARMOIRES</b>							
Contrôle test lampes (remplacement suivant besoin)			X				
Contrôle des intensités et tensions						X	
Vérification des circuits magnétiques						X	
Contrôle de fonctionnement et du réglage des magnéto thermiques						X	
Contrôle de l'échauffement des fusibles			X				
Nettoyage des contacts fixes et mobiles							X
Contrôle serrage des connexions					X		
Contrôle échauffement des câbles						X	
Vérification et réglage des organes de temporisation							
Dépoussiérage et nettoyage intérieur de l'armoire			X				
Contrôle d'isolement par rapport à la masse						X	
<b>RESEAUX EN CHAUFFERIE</b>							
Dépoussiérage, nettoyage des chemins de câbles (en chaufferie)						X	
Contrôle éclairage PC						X	
Vérification des organes de commande et PC						X	
Contrôle fixation câbles - étanchéité des boîtes de raccordements						X	

H→ Hebdomadaire    Q→ Quinzaine    M→ Mensuel  
T→ Trimestriel    S→ Semestriel    A→ Annuel    SB→ Selon besoin

ENVIRONNEMENT - SECURITE							
NOMENCLATURE	H	Q	M	T	S	A	SB
<b>CHAUFFERIE</b>							
Nettoyage et maintien de la propreté des locaux			X				
Vérification état barre anti-panique				X			
Vérification coupure extérieure de l'alimentation en combustible				X			
Vérification présence étiquettes règlements boîtes sous verre dormant							X
Nettoyage et maintien libre des ventilations hautes et basses							X
Maintien des accès et issues de secours libres et dégagés							X

H→ Hebdomadaire    Q→ Quinzaine    M→ Mensuel  
T→ Trimestriel      S→ Semestriel    A→ Annuel      SB→ Selon besoin

<b>POMPES</b>							
<b>NOMENCLATURE</b>	<b>H</b>	<b>Q</b>	<b>M</b>	<b>T</b>	<b>S</b>	<b>A</b>	<b>SB</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>							
Contrôle et manœuvre des vannes d'isolement			X				
Contrôle hauteur manométrique			X				
Permutation des pompes			X				
<b>MECANIQUE</b>							
Contrôle échauffement des pompes			X				
Contrôle des fixations						X	
Contrôle vibration (équilibrage/supports/antivibratiles)						X	
<b>ELECTRICITE</b>							
Contrôle intensité absorbée par phase (démarrage/fonctionnement)						X	
Contrôle de fonctionnement des protections						X	
Contrôle échauffement des câbles						X	
Réglage des thermiques						X	
Serrage des connexions						X	

H → Hebdomadaire    Q → Quinzaine    M → Mensuel  
T → Trimestriel    S → Semestriel    A → Annuel    SB → Selon besoin

<b>RESEAU - CALORIFUGE</b>							
<b>NOMENCLATURE</b>	<b>H</b>	<b>Q</b>	<b>M</b>	<b>T</b>	<b>S</b>	<b>A</b>	<b>SB</b>
<b>FONCTIONNEMENT REGULATION</b>							
Contrôle de la température A/R réseau			X				
Contrôle pression de fonctionnement			X				
Purge d'air si nécessaire sur collecteur / réseaux bouteilles			X				
<b>NETTOYAGE</b>							
Nettoyage des filtres à eau				X			
Chasse des points bas/radiateur salle de réunion					X		
Nettoyage des plaques du désemboueur							X
<b>VISITES ET CONTROLES</b>							
Manœuvre vannes et vérification des joints, serrage presse étoupe						X	
Vérification et réfection et si besoin des joints						X	
Contrôle disconnecteur						X	
Examen du vieillissement manchons et compensateurs de dilatation						X	
Examen du vieillissement des supports antivibratiles						X	
Examen de l'état des calorifuges						X	

H → Hebdomadaire    Q → Quinzaine    M → Mensuel  
T → Trimestriel    S → Semestriel    A → Annuel    SB → Selon besoin

### Annexe 3

#### LISTE DES SITES CONCERNES PAR LE CONTRAT CHAUFFAGE

##### **GROUPE SCOLAIRE DE LA FORET – GS4**

- 2 chaudières ETA type CONDOR S 2143 de 143 kW unitaires
- 2 brûleurs CUENOD type C 22
- 1 pompe de charge SALMSON type EC 1220 T3
- 1 vase d'expansion sous pression d'azote MEGAFLEX de 420 litres
- 1 disconnecteur hydraulique SOCLA DN 20/27
- 1 groupe de pompes « circuit ouest » SALMSON type EC 2500 T3
- 1 vanne 3 voies DN 40 LANDIS & GYR + servomoteur SKD 32
- 1 régulateur LANDIS & GYR type RVL 46
- 1 groupe de pompes « circuit est » SALMSON type EC 2500 T3
- 1 vanne 3 voies DN 40 LANDIS & GYR + servomoteur SKD 32
- 1 régulateur LANDIS & GYR type RVL 46
- 1 groupe de pompes « circuit aérothermes » SALMSON type EC 2500 T3
- 1 pot d'introduction de produits de traitement d'eau
- 1 armoire électrique de commande et de protection
- 4 caissons de traitement d'air
- 3 extracteurs de VMC

##### **ECOLE MATERNELLE DES BUISSONS – GS3**

- 1 chaudière VIESSMAN type PS 028 de 206 kW
- 1 chaudière DE DIETRICH type DTG 307 de 90 kW
- 2 vases d'expansion sous pression d'azote MEGAFLEX de 100 & 120 litres
- 2 pompes chauffage SALMSON type C 2500 T3
- 1 armoire électrique de commande et de protection
- 1 vanne 3 voies + servomoteur VIESSMANN
- 1 régulateur VIESSMANN DEKAMATICK M1
- 1 disconnecteur hydraulique
- 1 pompe de recyclage SALMSON CXL 100-32 T3
- 1 pompe de recyclage SALMSON CXL 50-25
- 2 pompes chauffage SALMSON DCX 50-50

#### **ECOLE PRIMAIRE DES BUISSONS (GS2) ET ESPACE DES BUISSONS**

- 1 chaudière VIESSMAN type PAROMAT SIMPLEX de 170 kW
- 1 brûleur WEISHAUPPT gaz type WG 30N/1C
- 1 groupe de pompes circuit classes SALMSON type DCX 40-80
- 1 groupe de pompes circuit logements SALMSON type CXL 2020 P
- 1 pompe de charge chaudière SALMSON type SCX 40-40
- 1 pompe de charge ballon ECS WILO type VIS 40-80
- 1 pompe de recyclage ECS SALMSON type NSB 15-15B
- 1 ballon de préparation ECS VIESSMAN type VITOCCELL 100
- 1 régulateur VIESSMAN type DEKAMATICK HK2
- 1 vase d'expansion sous pression d'azote ZILMET de 150 litres
- 1 pot d'introduction de produits de traitement d'eau
- 1 armoire électrique

#### **RONDE DES 4 SAISONS**

- 1 chaudière DE DIETRICH MC35, à condensation

#### **LOGEMENT GARDIEN DES SERVICES TECHNIQUES**

- 1 chaudière ATLANTIC HYDRA ECO, 24 KW, à condensation (production eau chaude sanitaire)

#### **MAIRIE ET BÂTIMENTS ANNEXES**

- 1 chaudière VIESSMAN de 170 kW
- 1 brûleur VIESSMAN type GV III-5-225
- 1 pompe de recyclage SALMSON CXL 100-32
- 2 pompes circuit mairie SALMSON type DCX 50-90
- 2 pompes circuit extension SALMSON type MXL 50-32
- 1 régulateur circuit extension VIESSMAN type DEKAMATICK HK4
- 2 pompes circuit salle des fêtes SALMSON type CXL 80-32
- 1 régulateur circuit salle des fêtes
- 1 pompe circuit église SALMSON ECX 2400
- 1 vase d'expansion sous pression d'azote de 140 litres
- 2 silenthermes CIAT type 53 M 321
- 2 pompes circuit école ronde SALMSON type MXA 100-32
- 2 pompes circuit annexe M.A. SALMSON type CXL 20-25P

### SERVICES TECHNIQUES

- 1 chaudière UNICAL de 71 kW
- 1 vase d'expansion de 25 litres
- 1 pompe chauffage SALMSON type CXL 80-32
- 1 régulateur LANDIS & GYR type RVL 470
- 1 disconnecteur hydraulique DN 20/27

### MAM - DOJO

- 1 chaudière BAXI type G4SE14 de 234 kW avec régulateur type EC232C
- 1 pompe de charge chaudière SALMSON type DCX 40-45
- 1 vase d'expansion de 100 litres
- 1 disconnecteur type BA 20/27
- 1 disconnecteur type BA 40/49
- 1 groupe de pompes SALMSON type DCX 40-40 (circuit CTA)
- 1 groupe de pompes SALMSON type CXL 2080 T2 (circuit radiateurs)
- 1 groupe de pompes SALMSON type DCX 40-40 (circuit radiants)
- 3 vannes trois voies motorisées SIEMENS
- 1 ballon ECS CHAROT type 710801 de 136 kW
- 1 pompe de charge ballon SALMSON type NSBS 40-25
- 1 armoire électrique de puissance et de commandes
- 1 centrale de traitement d'air double flux CLIMACIAT type TOP 50 A3 de 5000 m<sup>3</sup> / h
- 1 caisson d'extraction ALDES de 1230 m<sup>3</sup> / h

### ~~RONDE DES 4 SAISONS~~ HOTEL DE VILLE

- 1 climatiseur Split R410 A , Type DAIKIN

## BORDEREAU DE DECOMPOSITION DE PRIX

### Ville de MAROLLES EN BRIE

Désignation		P2 HT/an	Nb	TOTAL/an
			heures	(€ HT)
G.S. de la Forêt	Maintenance préventive et conditionnelle	2 376,89	38	2 825,29 €
	Maintenance corrective	263,00		
	Petites fournitures et consommables	185,40		
Maternelle Buissons	Maintenance préventive et conditionnelle	1 543,95	24	1 904,68 €
	Maintenance corrective	171,00		
	Petites fournitures et consommables	189,73		
Primaire Buissons	Maintenance préventive et conditionnelle	911,39	14	1 147,73 €
	Maintenance corrective	101,00		
	Petites fournitures et consommables	135,34		
Mairie & Bâtiments annexes	Maintenance préventive et conditionnelle	911,39	14	1 147,73 €
	Maintenance corrective	101,00		
	Petites fournitures et consommables	135,34		
Services Techniques	Maintenance préventive et conditionnelle	412,45	7	551,15 €
	Maintenance corrective	46,00		
	Petites fournitures et consommables	92,70		
Logement du gardien des services techniques	Maintenance préventive et conditionnelle	164,31	3	254,00 €
	Maintenance corrective	18,00		
	Petites fournitures et consommables	71,69		
Dojo	Maintenance préventive et conditionnelle	1 539,80	24	1 872,95 €
	Maintenance corrective	170,00		
	Petites fournitures et consommables	163,15		
Ronde des 4 Saisons	Maintenance préventive et conditionnelle	221,96	4	323,21 €
	Maintenance corrective	24,00		
	Petites fournitures et consommables	77,25		
Climatisation Salle Informatique Mairie	Maintenance préventive et conditionnelle	464,00	7	607,70 €
	Maintenance corrective	51,00		
	Petites fournitures et consommables	92,70		
<b>TOTAUX</b>	<b>Maintenance préventive et conditionnelle</b>	<b>8 546,14</b>	<b>135</b>	<b>10 634,44 €</b>
	<b>Maintenance corrective</b>	<b>945,00</b>		
	<b>Petites fournitures et consommables</b>	<b>1 143,30</b>		

<b>TOTAL (€ HT)</b>			<b>10 634,44 €</b>
<b>Taux de TVA 20 %</b>			<b>2 126,89 €</b>
<b>TOTAL (€ TTC)</b>			<b>12 761,33 €</b>

Fait à : Boussy-Saint-Antoine  
le 28 Mai 2018



28/05/2018

Dalkia Ile de France

(Cachet + signature)

  
**dalkia**  
GRUPE ORV

6, rue de la Marlière  
 ZAC Saint-Christophe  
 91800 Boussy-Saint-Antoine  
 SA au capital de 220 047 504 €  
 456 500 537 RCS LILLE MÉTROPOLÉ

